

Social
10 juillet 2024

NOUVELLE OBLIGATION DE PARTAGE DE LA VALEUR DANS LES ENTREPRISES D'AU MOINS 11 SALARIÉS

Les employeurs (hors entreprise individuelle) sont soumis à une nouvelle obligation de partage de valeur qui concerne les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025. Ces dispositions sont prévues à titre expérimental, pour une durée de 5 ans.

• QUELS SONT LES EMPLOYEURS CONCERNÉS ?

D'une part, sont principalement concernées **les sociétés d'au moins 11 salariés qui ont réalisé pendant 3 exercices consécutifs un bénéfice net fiscal au moins égal à 1 % du chiffre d'affaires.**



Il s'agit de l'effectif « sécurité sociale » (effectif annuel moyen calculé au 31 décembre N-1). La règle de neutralisation du franchissement de seuil pendant 5 années consécutives ne s'applique pas.

D'autre part, sont également concernées, les entreprises d'au moins 11 salariés exerçant dans **le secteur de l'économie sociale et solidaire** si un **accord de branche étendu le permet** et lorsqu'elles ont réalisé pendant 3 exercices consécutifs **un résultat excédentaire au moins égal à 1 % de leurs recettes.**



Il s'agit, notamment, des coopératives, des mutuelles, des fondations ou associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou, le cas échéant, par le code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

• QUELLE EST LA TENEUR DE LA NOUVELLE OBLIGATION ?

Les entreprises remplissant les conditions relatives à l'effectif et au bénéfice fiscal (ou du résultat excédentaire) réalisé doivent, **au titre de l'exercice suivant, remplir l'une des conditions suivantes** :

- Être couvert par un accord de participation (à l'exception des entreprises relevant de l'économie sociale et solidaire) ;
- Être couvert par un accord d'intéressement ;
- Mettre en œuvre un abondement à un plan d'épargne salariale (sans montant minimum) ;
- Verser une prime de partage de la valeur à tout ou partie des salariés (sans montant minimum).

➔ **Les entreprises qui mettent en œuvre et appliquent l'un de ces dispositifs au titre de l'exercice considéré sont réputées satisfaire à l'obligation légale.**

- **QUELLE EST LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ?**

La nouvelle obligation de partage de valeur concerne les **exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025**.

 Pour une application au titre de 2025, les 3 exercices précédents (2022,2023 et 2024) sont pris en compte pour l'appréciation du respect de la condition relative à la réalisation du bénéfice net fiscal (ou du résultat excédentaire).

N'hésitez pas à solliciter votre cabinet pour une analyse de votre situation, et pour déterminer, le cas échéant, le meilleur dispositif de partage de la valeur à mettre en place dans votre entreprise.